



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°7
du plan local d'urbanisme de Baden (56)**

N° : 2021-008658

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 24 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008658 relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Baden (56), reçue de la mairie de Baden le 20 janvier 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 février 2021;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Baden qui vise à supprimer l'emplacement réservé n°29 de 1 415 m² situé à Port Blanc, destiné initialement à l'implantation d'un parking, afin de lui substituer un cheminement doux sécurisé de 210 m² en bord de la route de Port Jakez ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Baden :

- Commune littorale de 4 482 habitants et d'une superficie de 2 352 ha, dont la révision du PLU a été prescrite le 28 septembre 2015 ;
- faisant partie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération dont le schéma de cohérence territorial (SCoT) a été approuvé le 13 février 2020 ;

- concerné par les sites Natura 2000 Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys (directive habitat) et golfe du Morbihan (directive oiseaux) ;

Considérant que le choix de suppression du projet de parking sur l'emplacement réservé n°29 permet la préservation d'un espace naturel boisé bordant un site Natura 2000 au sein d'une zone urbaine peu dense d'habitat groupé (UBb) ;

Considérant que le projet de cheminement doux sécurisé de 3 m de large s'y substituant en bord de route reliant les deux aires de parking existantes n'est pas de nature à entraîner de conséquences notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Baden (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Baden (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

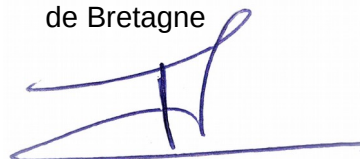
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 février 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr